

*habentes vendicet sibi locum; Quæ ut robur perpetuum stabilitatis obtineant, præsentem paginam sigilli nostri munimine, salvo in aliis jure nostro & jure quolibet alieno, fecimus roborari. Actum Parisiis anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo tertio, mensis Novembri.*

(a) Mandement au Bailly de Chaumont, touchant la reformation de la Monoye.

PHILIPPE IV.  
dit le Bel,  
le 1.<sup>er</sup> Decembre, entre des piéces de l'année 1303.

## S O M M A I R E S.

(1) Les peuples sont excitez à porter aux Monoyes du Roy, & aux personnes à ce preposées, les Monoyes courantes qu'ils ont, afin

que cette matiere serve à faire de nouvelles Monoyes conformes à celles qui avoient cours du temps de S.<sup>t</sup> Louis, & le Roy promet de rendre aux peuples ce qu'ils auront consié à ceux qu'il a preposé pour recevoir.

(1) PHILIPPE &c. au Baillif de Chaumont ou à son Lieutenant, *Salut.* Comme nous par la necessité de noz Guerres, & pour plus granz dommages de noz subgez eschiver, eussions ordené & fait faire plusieurs nouvelles monoyes; C'est assavoir, mailles blanches, & parisis, & tournois à florins d'or, grans & petiz. Et noz subgez, c'est assavoir le Clergié, les Barons, & le commun peuple de nostre Royaume, de novel nous aient requis que il nous plaise remettre nostre monoye en son premier estat; Et pour ce a leur requeste, & pour le commun proufit de noz subgez nous aions ordené a remettre noz monoyes en l'estat ou quel elles estoient ou temps de sainte memoire Mons. Saint Loys. Et desores nous aions commandé a battre, coignier & faire hastivement & continuellement les noz dites monoyes bonnes & anciennes, la quele chose ne pueit en bonne maniere si hastivement estre faite, se les noveles monnoies couranz à present ne sont mises pardevers nos monnoyages, pour plus avoir matere à faire les bonnes monnoies anciennes desflidites; Et nous en ce faisant veillions à nostre pover nos subgez de dommages garder, considerans le dommage que il auroient se le dechié des monnoies desoresendroit venoit sus eus ou temps que lesdites monnoies prandront leurs cours. Nous vous mandons & commandons que ces Letres vues, vous faciez crier & publier de par nous generalment par toute vostre Baillie, que tous ceus qui auront de noz monnoies couranz à present, se il leur plait, dedanz quinze jours apres ladite crie, les apportent ou envoient tele quantité comme il auront à nous, ou au Procureur de nostre amé & feal Chevalier Mouche Gui, en ladite Baillie deputez à ce, quar nous voulons le plustost que len pourra haster le cours desdites monnoies bonnes, pour eschiver les fraudes & les malices qui se pourroient faire par ceux qui contrefont, ou pourroient contrefaire les dites nouvelles monnoies en nostre royaume & hors: Et nous les sommes que il baudront, si comme dessus est dit, à vous & audit Procureur, de quoy il auront les letres de vous ou dudit Procureur, leur rendrons.

## N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartres, Registre coteé au haut 35. au bas 10. fol. 19. verso, piece 64.

Le Blanc fait mention de ce Mandement sous le regne de Philippe le Bel. Il y dit que le premier de Decembre de cette année, le peu-

ple demanda que les Monoyes fussent remises en leur ancien estat, que le Roy ayant égard à leur demande, l'ordonna ainsi le premier Decembre, & qu'à cette fin Sa Majesté fit publier par tout le Royaume, que ceux qui auroient des foibles monoyes, eussent à les rapporter, qu'on leur en donneroit de bonnes, & que la perte tomberoit sur le Roy.

